



COPIE

PREFET DE LA SOMME



ARRETE DU - 6 SEP. 2013

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement

**Implantation de 24 épis sur la plage de Cayeux sur mer
dans le cadre du programme de confortement des zones urbanisées du Vimeu
sur la commune de CAYEUX SUR MER**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012, nommant M. Jean François CORDET en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2011 portant classement de la digue des Bas Champs ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article R. 214-6 du code de l'environnement formulée le 16 mai 2012 par le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard (SMBS-GLP) pour l'implantation d'ouvrages de défense contre la mer – construction d'épis sur la plage de Cayeux sur mer, et ses compléments en date du 18 octobre 2012 ;

globale du réseau Natura 2000, et que la commission européenne sera tenue informée de la prise de cet arrêté ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont réduits et compensés ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec le SDAGE ;

Considérant que par ses caractéristiques techniques, l'ouvrage composé des 24 épis construire et du cordon de galets sur la commune de Cayeux sur mer constitue une digue de classe B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de danger du projet montre que le risque de brèche sur cet ouvrage de 24 épis est limité ;

Considérant que les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ont été prises en compte ;

Considérant la recommandation du Commissaire enquêteur visant à étudier la possibilité d'arrondir pour des motifs de sécurité les arêtes des épis doubles 96 et 99 ou de les recouvrir de dispositifs de protection ;

Considérant que dans son courrier du 22 avril, le SMBS apporte une réponse à la remarque du commissaire enquêteur en indiquant que ces épis ne présenteront pas de danger, puisque le dénivelé entre le couronnement des épis et le niveau des galets devrait rester inférieur à un mètre ;

Considérant que les compléments demandés par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL (volumes de galets disponibles en tout temps pour l'entretien de la digue et localisation précise des lieux de stockage) ont été fournis par le SMBS dans son courrier du 22 avril 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard, SMBS-GLP dont le siège social est situé 1, place de l'amiral Courbet à Abbeville (80100), ci après dénommé le maître d'ouvrage, est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à procéder aux travaux de construction de 24 épis sur la plage de Cayeux sur mer, conformément au dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau, à l'étude d'incidences Natura 2000, à l'étude de dangers, à l'étude d'impacts, ainsi qu'au mémoire en réponse et au courrier de compléments visés ci dessus.

Le maître d'ouvrage procède à un habillage de la façade Nord du dernier épi, situé en si classé (épi 104), afin d'en améliorer l'intégration paysagère.

Le Syndicat mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard est également autorisé à procéder à l'entretien courant des 24 épis et de la digue, par apports de galets, dans les conditions précisées ci après.

Le programme prévisionnel de travaux s'étale sur une période de 2 ans environ, entre mi 2013 et le printemps 2015. Les travaux de premier établissement de ces 24 épis doivent dans tous les cas être achevés pour le 31 décembre 2015.

Ce programme de travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Objet	Caractéristiques	Régime
4.1.2.0	Travaux réalisés en contact avec le milieu marin, d'un montant supérieur ou égal à 1,9 millions d'euros	Travaux d'un montant total de 20 millions d'euros TTC environ	Autorisation
3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et les submersions	Digue de protection contre les submersions marines	Autorisation

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Au cours de la période de 30 ans, le présent arrêté peut faire l'objet de modificatifs en cas de changement notable des conditions extérieures (par exemple modification importante du niveau de la mer ou de l'estran sableux, évolution de la réglementation environnementale...).

A l'issue de la période de 30 ans, une demande de renouvellement peut être formulée conformément à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 3 : Modification de l'ouvrage

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement. Le préfet peut également inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 : Prescriptions concernant l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage (aspect sécurité)

Prescriptions générales

L'ouvrage constitué des 24 épis et du cordon de galets tels que représentés à l'annexe 1 du présent arrêté, constitue une digue de classe B, conformément à l'article R. 214-113 du code de l'environnement. Cette digue prolonge la digue des Bas Champs constituée de 80 épis, également de classe B.

Cette digue protège, en lien avec la digue des Bas Champs, la digue de la gaité et le cordon de galets de la Mollière, le territoire de la commune de Cayeux et des Bas Champs du Vimeu (code SIOUH Z003659).

Le propriétaire de cet ouvrage est le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard dont le siège social est situé au 1, place de l'amiral Courbet à Abbeville (80100).

Le maître d'ouvrage doit se conformer aux articles R. 214-115, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 susvisé.

En particulier :

- il réalise une fois par an une visite technique approfondie de la digue et en transmet le compte rendu au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Picardie ;
- l'étude de danger de l'ouvrage est mise à jour tous les 10 ans. Sa première révision doit ainsi être transmise au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques pour le 31/12/2022 ;
- le rappo~~rt~~ de surveillance de l'ouvrage doit être transmis au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques pour le 31/12/2016 puis tous les 5 ans ;
- La revue de sûreté de l'ouvrage sera réalisée conformément à l'article R. 214-142 du code de l'environnement et transmise au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques pour le 31/12/2020, puis tous les 10 ans ;
- Le maître d'ouvrage met à jour, en continu, le dossier de l'ouvrage décrit par l'article R. 214-122 du code de l'environnement ainsi que par l'arrêté modifié du 29 février 2008. En particulier, les consignes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage sont adaptées en tant que de besoin (procédures 1.3.0, 1.3.2, 1.5.0, 1.7.0 de l'étude de dangers). Chaque mise à jour de ces consignes est transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

La définition de ces prescriptions est repris à titre indicatif en annexe 2 (définition des visites techniques approfondies, de l'étude de danger, de la revue de sûreté...).

Prescriptions particulières

Le pétitionnaire met en œuvre les consignes d'exploitation de la digue telles que décrites dans l'étude de danger.

En cas de recul de la crête de digue supérieur ou égal à 3 mètres, ou de déchaussement l'enracinement d'un épi, une réunion est tenue sans délai par le maître d'ouvrage avec DDTM ou la DREAL, permettant d'évaluer la nécessité d'un rechargement de galets en urgence. Si le rechargement en urgence est nécessaire, celui-ci est commandé sans délai.

Le besoin annuel en rechargement du cordon de galets est estimé à 30 000 mètres cubes de galets d'une granulométrie supérieure à 40 mm.

A cet effet, le maître d'ouvrage dispose :

- de galets d'une granulométrie supérieure à 40 mm mis à disposition du SMBS-GL par la SA Silmer, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur autorisant l'exploitation de la carrière au titre des installations classées, pour un tonnage équivalent au tonnage de galets de plus de 40 mm prélevés sur le domaine public maritime par la SA Silmer, soit au maximum 55 000 tonnes par an ;
- de la fraction de criblage de matériaux de granulométrie 20/40 mm extraits par la SA SILMER, en application de l'Arrêté d'Occupation Temporaire du DPM dont elle est bénéficiaire (un mètre cube de galets de diamètre 20/40 est considéré équivalente à un demi mètre cube de galets de plus de 40 mm de diamètre),

sous réserve des autorisations délivrées par l'État, ainsi que de la pérennité de l'exploitation de carrière de galets de silex sur le domaine public Maritime de Cayeux-sur-Mer par la SA SILMER et des quantités d'extraction que nécessitent son activité économique.

La responsabilité de l'État ne peut être engagée ni en cas de cessation ou de diminution de l'activité industrielle de carrière sur le Domaine Public Maritime, ni du fait du retrait, d'un non renouvellement ou de la limitation des autorisations délivrées par l'État.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage complète le manque de matériaux de rechargement du cordon de galets par l'apport de matériaux similaires, à sa charge.

Le maître d'ouvrage est tenu de soumettre à la DDTM – service chargé de la police de l'eau et de la conservation du domaine public maritime et à la DREAL Picardie – service de contrôle des ouvrages hydrauliques avant chaque début d'année civile n, en vue de son approbation, un dossier technique comprenant :

- l'ensemble des compte-rendus de visites périodiques et visites post-tempêtes ;
- le bilan de l'entretien effectué au cours de l'année n-1 ;
- l'état des ouvrages (remplissage des casiers, état des épis) ;
- le tracé de la limite sable-galets au nord de l'épi 104 ;
- le tracé de la crête de la digue mettant en évidence les différences éventuelles avec celui du plan de récollement ;
- le descriptif technique de l'entretien annuel projeté : fréquence et périodes d'intervention, objectifs et nature des interventions, matériels et matériaux employés.

- un plan de gestion est élaboré et mis en œuvre par le concessionnaire sur la zone d'arrêté de biotope des Mollières de Cayeux ainsi que sur les 4 hectares renaturés et sur une zone de 4,61 ha contiguë au biotope de la Mollière, permettant la conservation et la préservation d'habitats à forts enjeux ;
- un plan de gestion est élaboré et mis en œuvre pour 58 hectares environ de terrains appartenant au maître d'ouvrage, aux communes de Cayeux et Woignarue au Sud de Cayeux sur mer, au Conservatoire du Littoral ainsi que 17,5 ha de parcelles contiguës.

Si les terrains du plan de gestion viennent à être dépollués avant la fin de la période de 30 ans, comme c'est potentiellement envisagé, le SMBS-GLP propose aux services de l'Etat des mesures compensatoires alternatives. Ces mesures, qui doivent être validées par les services de la DDTM, doivent être équivalentes aux surfaces perdues par dépollution, en terme de surfaces favorables au chou marin, à l'arroche de Babington et aux deux espèces de Gravelots et en terme d'habitats Natura 2000 (Végétation vivace des rivages de galets notamment).

Article 7 : Prescriptions concernant le suivi des milieux

Le maître d'ouvrage réalise sur toute la durée de l'autorisation un suivi de l'ensemble du littoral entre le Nord du bourg de Cayeux-sur-mer et le Hourdel, en particulier sur les zones de galets :

- réalisation de profils topographiques annuels,
- suivi de l'évolution de la végétation des cordons de galets : cartographie complète des habitats et des espèces végétales de valeur patrimoniale tous les cinq ans,
- suivi de l'évolution des populations de Chou marin et d'Arroche de Babington, les années de réalisation de la cartographie complète, définies ci-dessus, et deux ans plus tard de façon intermédiaire,
- suivi des populations de Gravelots : localisation chaque année des nids et du succès de la reproduction.

L'ensemble de ces suivis sont communiqués aux services de l'Etat – DDTM et DREAL – dans l'année de leur réalisation (avant le 31 décembre).

Il réalise un suivi plus particulier de la zone qui devrait subir une érosion, au nord du dernier épisode et de la zone d'accrétion au niveau de la Mollière et de la pointe du Hourdel : levé topographique deux fois par an, analyse de l'évolution des habitats naturels.

Un relevé de la limite sable-galets, entre le nord de l'épi 104 et la pointe de Le Hourdel est effectué au minimum une fois par an en août ou septembre. Un simple GPS peut être utilisé.

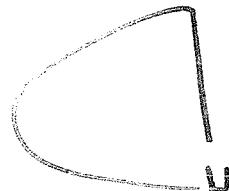
Le maître d'ouvrage formalise tous les cinq ans, un bilan du suivi du trait de côte au Nord des épisodes et jusqu'à la pointe du Hourdel (traces GPS et évolution des habitats naturels), qu'il communique aux services de l'Etat, DDTM et DREAL, en vue d'être diffusé notamment à la commission des sites. Les limites sable-galets recueillies chaque année permettent de dresser ce bilan.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'Abbeville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune Cayeux sur mer et le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 SEP. 2017

Le Préfet



Le préfet de la Somme

Annexes

Annexe 1 : Plan des 24 épis

Annexe 2 : Prescriptions applicables aux digues de classe B

